

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villeneuve
03190 Haut-Bocage

Références : 20240403-RAP-63-0359-Inspection-ISDND-Villeneuve.odt
Code AIOT : 0005601778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7

décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018, du 1er juillet 2020 et du 12 février 2024.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :

- 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;
- 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
- et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 17.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements en COT, en DCO (pour les bassins nord et est des eaux de ruissellement) et en MES (pour le bassin nord uniquement) sont observés. L'exploitant étudie la mise en place de barrières (décanteur, système de filtration...) en amont de ces bassins pour garantir une qualité des eaux rejetées. L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des travaux visant une mise en conformité de ses rejets aqueux dans un délai maximal d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.
Constats : L'exploitant a présenté un relevé topographique sur lequel les différents bassins (lixiviats, eaux de ruissellement nord, eaux de ruissellement est, réserve incendie) se trouvent. Mais il ne dispose pas d'un plan des réseaux tel que prescrit par l'arrêté préfectoral. Le bassin de réserve incendie se déverse dans le bassin des eaux de ruissellement est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'exploitant établira, sous 3 mois, un plan des réseaux.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Constats : Seules les eaux des deux bassins (nord et est), recueillant les eaux de ruissellement, peuvent être rejetées dans le milieu naturel. Les eaux du bassin des lixiviats ne sont pas rejetées car le site est équipé d'un système d'évaporation utilisant la chaleur de la combustion du biogaz. À noter que le site récupère également, dans un bassin dédié, les lixiviats de l'ISDND en post exploitation de la Côte du Veau. Le même traitement par évaporation est effectué sur ces lixiviats. Les bassins nord et est sont chacun équipés d'une vanne pouvant être actionnée manuellement afin d'établir un rejet vers le milieu naturel. Ces rejets sont ponctuels et très liés à la qualité des eaux de ces bassins ainsi qu'au débit du ruisseau de la Côte des Moulins constituant le milieu naturel récepteur. L'exploitant explique que les écoulements des bassins vers le ruisseau ne sont pas canalisés car le bois en contrebas n'appartient pas à l'exploitant. La topographie (très fort dénivelé), l'absence de rejet et la forte densité du bois en contrebas n'ont pas permis d'aller identifier et contrôler les deux points de rencontre des effluents avec le ruisseau le jour de l'inspection. Cependant l'exploitant envisage de rejeter de l'eau de ces deux bassins dans les semaines à venir, car le débit du ruisseau le permet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'exploitant fournira à l'inspection, sous 3 mois, des photographies des abords des deux points de rencontres avec le ruisseau lorsque ces rejets auront lieu.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes

conditions de précision.
Constats : Les deux bassins (nord et est) sont équipés d'une vanne d'obturation fermée par défaut. L'exploitant opère la vanne manuellement pour réguler le débit et un compteur volumétrique (avec report de l'information sur un lecteur en surface) permet de connaître la quantité d'eau relâchée. Les prélèvements, quant à eux, sont réalisés directement dans les bassins au moyen d'une canne de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-après. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux de ruissellement, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous : Périodicité Volume de lixiviat Mensuellement Composition du lixiviat (1) Trimestriellement Volume et composition des eaux de ruissellement (2) Trimestriellement (1) Les paramètres et les substances à mesurer sont ceux cités à l'article 28 ci-dessus, complétés par la résistivité et l'ammoniaque. (2) Les paramètres à mesurer sont au minimum le pH, la résistivité et la DCO.
Constats : Sur l'année 2023, l'exploitant a bien réalisé 4 analyses (bassin des lixiviats, bassin nord et bassin est). La première analyse de 2024 a été réalisée mais l'exploitant n'a pas encore les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.

Constats :

Aucun lixiviat n'est rejeté par le site mais le bassin fait néanmoins l'objet d'une surveillance, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral, bien qu'aucune VLE ne soit renseignée.

En revanche, des VLE sont bien prescrites pour les rejets des deux bassins des eaux de ruissellement.

Des dépassements en Demande Chimique en Oxygène (DCO) et en Carbone Organique Total (COT) sont régulièrement observés sur ces deux bassins. Le bassin nord est, de plus, sujet à des dépassements en Matières En Suspension (MES). Les commentaires dans l'onglet de synthèse sous GIDAF sont bien renseignés par l'exploitant.

L'exploitant envisage de positionner un décanteur et/ou un dispositif de filtration de type UP-FLO FILTER de l'entreprise STRADAL en amont des bassins des eaux de ruissellement (en priorité le bassin nord).

L'ensemble de ces prestations sont chiffrées dans des devis de l'entreprise STRADAL du 12/02/2024 et du 13/02/2024 pour des montants allant d'environ 43 000 euros à environ 60 000 euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection, sous 3 mois, un échéancier des travaux de la solution retenue. Les travaux seront réalisés sous 1 an.

Par ailleurs, une révision des VLE a eu lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2015, mais l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui fixe également des VLE est plus récent que l'arrêté préfectoral.

L'exploitant déterminera, sous 3 mois, les nouvelles VLE (sauf si cela conduit à augmenter la VLE), ainsi que les fréquences associées, applicables au site (eaux de ruissellement et lixiviats). Le résultat de cette étude sera transmis à l'inspecteur référent du site sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet le résultat de ses analyses via GIDAF pour le bassin de lixiviats et les bassins nord et est. Il a été rappelé le code couleur des alertes sous GIDAF: - Rouge pour dépassement des VLE; - Orange pour donnée manquante ou périodicité non respectée; - Rouge et orange pour dépassement et donnée manquante. À noter que la concentration en "métaux totaux" est souvent manquante (car non présente dans le rapport de mesure de l'organisme agréé), ce qui peut expliquer l'alerte en orange sous GIDAF. <u>L'exploitant s'assurera que cette mesure est bien renseignée pour les analyses futures ou bien saisira un commentaire sous GIDAF expliquant l'impossibilité de la mesure.</u> <u>Par ailleurs, la valeur saisie sous GIDAF en AOX pour le contrôle de novembre 2023 est erronée et à corriger.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures sont rejetées vers le ruisseau de la Côte des Moulins de manière à garantir l'objectif de « bonne qualité » des eaux du milieu récepteur au sens du SDAGE Loire Bretagne en vigueur. L'exploitant s'en assure notamment en modulant le débit de rejet par rapport à la qualité des effluents. Les éléments de suivi des rejets (concentration, débit) et ceux permettant de déterminer le débit maximal de rejet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant utilise un fichier Excel prenant en compte le débit du ruisseau de la Côte des Moulins et la qualité des effluents pour calculer un débit maximal journalier (m³/jour) de rejet de ses deux bassins des eaux de ruissellement. Le contrôle de ce débit maximal journalier est possible grâce aux compteurs volumétriques installés (autorisation d'un certain volume d'eau rejeté sur une journée). Les rejets ne sont pas fréquents. Depuis septembre 2022, il n'y a eu aucun rejet pour le bassin nord

et environ 6 500 m ³ ont été rejetés pour le bassin est (pour information, le débit maximal autorisé est d'environ 1 400 m ³ /jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements du contrôle inopiné de juillet 2023 ont été réalisés par l'entreprise SOCOTEC accréditée (accréditation 1-7125) pour l'échantillonnage et le prélèvement. Les analyses ont ensuite été transférées au laboratoire Eurofins Hydrologie Centre Est (accréditation 1-2091 suspendue depuis) pour les paramètres sur lesquels ce laboratoire était agréé. Pour les autres paramètres pour lesquels ce laboratoire n'était pas agréé, une opération de sous-traitance vers d'autres laboratoires du réseau Eurofins a été effectuée. L'inspection n'a pas relevé d'irrégularité dans les agréments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par Eurofins la première mesure PFAS le 25/03/2024. <u>Les résultats seront à saisir dès réception sous GIDAF.</u>
Type de suites proposées : Sans suite